RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Imprimer

Réinitialiser

Réf : F16024.02

Direction de l'Environnement (DENV)
Centre administratif de la province Sud (CAPS)
Artillerie - 6, route des Artifices
Baie de la Moselle
BP L1, 98849 Nouméa cedex

Tél. **20 34 00** - Fax **20 30 06**
denv.contact@province-sud.nc

FORMULAIRE DE NOTIFICATION DE CESSATION D'ACTIVITÉ D'UNE INSTALLATION CLASSÉE SOUMISE À AUTORISATION OU AUTORISATION SIMPLIFIÉE

(Articles 415-9 et 415-10 du code de l'environnement de la province Sud)

ATTENTION

Formulaire et dossier joint à déposer ou à envoyer par courrier en deux (2) exemplaires
à l'attention du président de l'Assemblée de province.
Direction de l'Environnement
Service des Installations Classées, des Impacts Environnementaux et des Déchets (SICIED)
Centre administratif de la province Sud
Pour tout renseignement, contacter le SICIED
Tél : 20 34 00 Courriel : denv.contact@province-sud.nc

Cette notification doit être transmise au moins 3 mois avant la date de cessation d'activité

* **L'EXPLOITANT** (indiquer la dénomination) _____

notifie la cessation d'activité de la ou les **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT** suivantes :

_____

_____

_____

* **NUMÉRO D'ARRÊTÉ D'AUTORISATION OU D'AUTORISATION SIMPLIFIÉE :**

_____ * du (jj/mm/aaaa) _____

* **DATE DE LA CESSATION D'ACTIVITÉ :** (jj/mm/aaaa) _____

LOCALISATION DE OU DES INSTALLATIONS

* Commune : _____

* Adresse : _____

* Coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93) : _____

S'il s'agit d'une cessation partielle de l'activité, préciser les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées par la cessation d'activité :

Nature et volume des activités	**Rubrique de la nomenclature associée**	**Classement** GF : installations soumises à autorisation et à garantie financière HRI : installations relevant du haut risque industriel HRC : installations relevant du haut risque chronique A : régime d'autorisation As : régime d'autorisation simplifiée D : régime de déclaration NC : activité non classée

Direction de l'Environnement (DENV)
6, route des Artifices
BP L1, 98849 Nouméa cedex
Tel : **20 34 00** – Fax **20 30 06**
denv.contact@province-sud.nc

☐ J'atteste, conformément à l'article 415-9 du code de l'environnement de la province Sud, remettre en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 et :

- qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire, le propriétaire du terrain s'il est différent de l'exploitant, ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme
- ou à défaut d'accord, qu'il permette un usage futur du site compatible avec celui de la dernière période d'exploitation.

* Fait à _____, le (jj/mm/aaaa) _____

* Par (Nom – Prénom du signataire) : _____

* Qualité du signataire : _____

* Signature :

Insérer une signature

Toute déclaration fausse ou mensongère est passible des peines prévues par l'article 441-7 du code pénal (un an d'emprisonnement et 1 819 000 F d'amende)

*Champs obligatoires

Envoyer

DOCUMENTS À JOINDRE IMPÉRATIVEMENT
Article 415-10 du code de l'environnement

Colonne réservée à l'administration

- Le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation
- Un mémoire relatif à l'état du site

  Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 et mentionne notamment :

  1. Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
  2. Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant ;
  3. Les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
  4. Les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que, pour les installations autres que celles de stockage des déchets, des déchets présents sur le site ;
  5. Les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;
  6. Les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  7. Le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement